

Projet portant sur l'exploitation d'une cellule
d'enfouissement de sols contaminés à
Mascouche

MRC Les Moulins

6212-06-003

Québec, le 24 novembre 2009

Monsieur Rémi Grégoire
Répondant de la Loi sur l'accès aux documents
Ministère du Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs
Bureau de Lanaudière
100, boul. Industriel
Repentigny (QC) J6A 4X6

Objet : Documents transmis sous pli confidentiel

Monsieur,

La commission a bien reçu votre lettre du 10 novembre 2009, à laquelle était jointe, tel que demandé et sous pli confidentiel, trois rapports d'analyse concernant le lieu d'enfouissement de sols contaminés, datés du 5 décembre 2005, du 24 mai 2006 et du 17 juillet 2006, ainsi qu'une série de 20 rapports d'inspection datés du 4 mai 2006 au 20 octobre 2009.

Après avoir examiné les trois rapports d'analyse, la commission d'enquête en est venue à la conclusion que leur contenu n'est pas pertinent eu égard à ses travaux, ni nécessaire à la compréhension du dossier. Par conséquent, ces rapports d'analyse ne seront pas rendus publics et nous vous les retournons avec le présent envoi.

En ce qui concerne les rapports d'inspection, la commission estime que ces documents sont pertinents et utiles pour ses travaux. Dans votre lettre, vous nous faisiez part que l'ensemble des documents devait rester confidentiel en raison de la présence de renseignements à protéger en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* sans indiquer toutefois les passages qui, selon vous, ne devraient pas être rendus publics.

.../2

Après avoir examiné l'ensemble des rapports d'inspection, la commission considère qu'il n'y a que neuf rapports, soit ceux du 6 octobre 2009, du 31 mars 2009, du 5 février 2009, du 30 janvier 2009, du 15 octobre 2008, du 28 mars 2008, du 22 novembre 2007, des 25 septembre 2007 (2 documents), qui méritent une attention particulière. La commission a donc préparé une version caviardée ou masquée de ces rapports afin de retirer les renseignements qui ne sont pas utiles pour ses travaux.

Par conséquent, et par souci d'équité, la commission vous demande de prendre connaissance des documents ci-joints et vous accorde un délai de 7 jours de la réception de la présente pour lui indiquer, par écrit, si votre objection est maintenue ou retirée compte tenu du résultat de l'opération. Quant aux autres rapports d'inspection qui ont été transmis avec votre lettre du 10 novembre dernier, la commission vous demande de lui indiquer clairement les motifs à l'appui de votre objection considérant que ces documents ne semblent contenir aucun renseignements nominatifs que pourrait revêtir légitimement un caractère confidentiel.

La commission d'enquête vous demande aussi de lui établir, par écrit et dans le même délai, le préjudice que vous, ou autrui, pourriez subir si les rapports d'inspection étaient rendus publics en tout ou en partie malgré votre objection. Vos arguments seront alors considérés par la commission et, s'il y a lieu, cette dernière prendra la décision de rendre publics ou non les documents, le tout selon l'article 171 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* encadrant le pouvoir de contrainte des commissions d'enquête.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La présidente de la commission d'enquête

Original signé

Anne-Marie Parent

p.j.